

FICHE PRATIQUE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ELUS



► PRESENTATION

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la Charte de l'élu local, lues par l'exécutif et remise à chaque élu lors de la première séance d'installation de l'organe délibérant.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) prévoit notamment que tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

► CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

► MISSION DU RÉFÉRENT DEONTOLOGUE DES ELUS

➤ Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

➤ **Un devoir de respect du secret professionnel**

Le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Article R. 1111-1-D du CGCT).

➤ **Un avis simple**

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

▶ **LE REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Par délibération CC_2023-12-14_02, le Conseil communautaire a désigné Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue pour les élus communautaire.

La délibération prévoit également la possibilité pour les communes de prendre une délibération concordante afin de bénéficier du même référent déontologue.

▶ **MODALITES PRATIQUES DE SAISINE**

Afin de faciliter la saisine du référent déontologue pour les élus, un formulaire de saisine est mis à disposition.

➤ **Qui peut saisir le référent déontologue mutualisé de la Communauté urbaine ?**

Le référent déontologue ne peut être saisi que par les élus directement concernés. Les services ne peuvent effectuer une saisine pour le compte d'un élu, ceci afin de garantir le caractère confidentiel de l'avis rendu.

Les élus communautaires peuvent saisir le référent déontologue de la Communauté urbaine pour les questions de déontologie qui les concernent dans l'exercice exclusif de leur mandat communautaire.

Les élus municipaux peuvent saisir le référent déontologue mutualisé, dès lors qu'il a été désigné par délibération du Conseil municipal.

➤ **Envoi de la fiche de saisine par courriel**

L'élu intéressé adresse le formulaire de saisine au référent déontologue par courriel à l'adresse suivante : referent.deontologue@gpseo.fr

Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Il est précisé que les avis sont rendus dans un délai raisonnable, qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

La saisine doit nécessairement préciser au titre de quel mandat elle est effectuée.

Contact à la Communauté urbaine

La coordination administrative est assurée par le Secrétariat général : contact.communes@gpseo.fr

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20240319-007DEL24_REFDEO-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024